

## **GE\_GERICHTE ATA/1328/2017 vom 26. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1328\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1328_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1328/2017 du 26 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1328/2017 del 26 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions du TAPI peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). La décision refusant l'effet suspensif ou des mesures provisionnelles étant une décision incidente, le délai de recours est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b LPA). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue.

#### **E. 2**

Le recours est dirigé contre la décision du TAPI refusant d'accorder l'effet suspensif au recours contre la décision prise le 16 novembre 2016 par l'OCPM prononçant le renvoi du recourant.

#### **E. 3**

Le recours contre une décision de renvoi d'un étranger n'ayant pas d'autorisation alors qu'il y est tenu n'a pas d'effet suspensif (art. 64 al. 3 2ème phr. LEtr et art. 64 al. 1 let. a LEtr).

#### **E. 4**

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/982/2015 du 22 septembre 2015 ; ATA/632/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3 et l'arrêt cité).

Le préjudice irréparable suppose que la personne qui recourt a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; ATA/632/2013 précité).

#### **E. 5**

En l'espèce, s'agissant du préjudice irréparable, le recourant met en avant que son renvoi immédiat au Maroc porterait atteinte à son intégrité physique et mentale. Cette allégation n'est toutefois pas appuyée par un document médical récent. Elle ne permet pas d'admettre l'existence d'un préjudice irréparable.

D'autre part, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque le TAPI devrait, ce nonobstant, statuer au fond. La seconde hypothèse, visée par l'art. 57 let. c LPA n'est donc pas non plus réalisée.

**E. 6**

Pour ces seules raisons, le recours sera déclaré irrecevable.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.